

Compte rendu de séance

Séance du 17 Mai 2018

L' an 2018 et le 17 Mai à 20 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s' est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances ,salle du conseil municipal sous la présidence de Monsieur BARRÉ Olivier Maire.

Présents : M. BARRÉ Olivier, Maire, M. ANDRÉ Vincent, Mme AUBERT Marylène, Mme BOUGEANT Valérie, Mme CLASSEAU Evelyne, Mme DUFROU Virginie, M. FOUCAULT Bernard, M. GAMBERT Eric, M. GOBBE Thierry, Mme PLESSIS Clémentine, Mme ROBIN Elisabeth, M. SAUZEAU Dominique, Mme SUFFISSAIS Elisabeth.

Excusés ayant donné procuration : M. BOUVIER Yann à M. BARRÉ Olivier, M. BRUNET Paul à M. GOBBE Thierry, M. CARRÉ Yvon à Mme BOUGEANT Valérie, Mme DURAND Denise à M. FOUCAULT Bernard, Mme MERY BEAUGRAND Rachel à Mme PLESSIS Clémentine
Excusé : M. HEMERY Fabrice

Nombre de membres

- Afférents au Conseil municipal : 19
- Présents : 13

Date de la convocation : 09/05/2018

Date d'affichage : 09/05/2018

A été nommée secrétaire : Mme ROBIN Elisabeth

Le Maire ouvre la séance après s'être assuré que les membres du Conseil Municipal ont bien reçu leur convocation en temps utile.

Le procès-verbal du 12 avril 2018 est adopté à l'unanimité.

ORDRE DU JOUR :

- Approbation du procès-verbal de la séance précédente
- Approbation du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019
- Élaboration du Règlement Local de Publicité intercommunal – RLPi – débat sur les orientations
- Modification des statuts de Territoire d'Énergie Mayenne (TE53) ex SDEGM
- Décision modificative n°1
- Taxes et produits irrécouvrables
- Extinction de titres de recettes
- Devis : Travaux de peinture école Élise Freinet
- Questions diverses.

Délibération supplémentaire :

- Avis d'appel public à la concurrence

DÉCISIONS DU MAIRE

DÉCISION D2018-03

d'autoriser le Maire à faire l'acquisition d'un four pour le Centre de Loisirs «La Capucine » pour un montant de 69.00 € T.T.C auprès de la société ENVIE Maine 53.

DÉCISION D2018-04

d'autoriser le Maire à faire l'acquisition gros block Lego pour le Centre de Loisirs «La Capucine » pour un montant de 1229.62 € T.T.C auprès de la société Ever Block.

DÉCISION D2018-05

d'autoriser le Maire à faire l'acquisition de cinq panneaux en dibond pour un montant de 420.00 € T.T.C auprès de la société ALPHA Signaletic.

2018-21 – APPROBATION DU PROGRAMME LOCAL DE L'HABITAT (PLH) 2019/2024

Rapporteur : Michel PEIGNER, Vice-président

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29, L5211-1 et L5211-2,

Vu l'arrêté préfectoral n°2000p 1959 du 20 décembre 2000 portant transformation de la Communauté d'agglomération de Laval,

Vu l'article L.302-1 et suivants et R 302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu le SCoT du Pays de Laval-Loiron approuvé le 14 février 2014,

Vu la loi n°2009-323 du 25 mars 2009 de Mobilisation pour le Logement et la Lutte contre les Exclusions (MOLLE),

Vu la loi n°2014-366 du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR),

Vu la loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté (LEC),

Vu la délibération n°105-2015 du Conseil communautaire du 21 décembre 2015 prorogeant le PLH 2011-2016 d'une année jusqu'au 31 décembre 2017 et engageant la collectivité à réaliser un nouveau PLH,

Vu la délibération n°169-2016 du Conseil communautaire du 16 décembre 2016 relative au lancement de la procédure d'élaboration du 4^e Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n°96-2017 du Conseil communautaire du 18 septembre 2017 sur le Document Cadre de la Conférence intercommunale du Logement et la Convention Intercommunale d'Attribution de Laval Agglomération,

Vu la délibération n°134-2017 du Conseil communautaire du 13 novembre 2017 relative au débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUI),

Vu la délibération n°171-2017 du Conseil communautaire du 11 décembre 2017 prorogeant le PLH 2011-2017 d'une deuxième année jusqu'au 31 décembre 2018,

Considérant l'intérêt d'une politique de l'habitat pour soutenir une croissance démographique positive, développer un cadre de vie attractif propice à accompagner le développement économique,

Que le Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019 – 2024 doit prendre en compte les objectifs SRU et être mis en conformité avec la loi MOLLE, notamment sur la territorialisation des objectifs,

Vu l'évaluation du PLH 2011/2018 réalisée par les bureaux d'études NOVASCOPIA et CERUR, u le projet de Programme Local de l'Habitat présenté par les bureaux d'études NOVASCOPIA et CERUR, comportant le diagnostic, les orientations, et le programme d'actions thématiques et son volet territorial, avec notamment les participations financières pour sa mise en œuvre, Après avis favorable du Comité de Pilotage du PLH et de la commission Habitat, Sur proposition du Bureau communautaire,

DÉLIBÈRE

Article 1

Le bilan final du 3^e PLH 2011-2018 ci-annexé est approuvé.

Article 2

Le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019/2024 joint à la présente délibération, comprenant :

- le rapport de diagnostic,
- le document d'orientations,
- le programme d'actions, en deux volets : un volet thématique précisant notamment les modalités d'interventions financières, et un volet territorial (fiches communales).

est arrêté.

Article 3

Le Conseil communautaire :

- ◆ approuve le scénario relatif à une montée en puissance des objectifs d'ici 2030 sur les deux prochains PLH, pour atteindre l'objectif du SCoT dans la durée (698 logements) ;
- ◆ approuve l'objectif moyen de 650 logements en moyenne par an pour le PLH 2019-2024, avec une fourchette de production comprise entre 600 et 700 logements par an, permettant d'offrir des possibilités d'ajustements au fil de l'eau ;
- ◆ approuve la répartition par produit : locatif intermédiaire (Type PINEL, PLS) : 12 %, locatif social (PLUS et PLAI) : 18 %, accession sociale (PSLA et PTZ) : 35 %, Locatif et accession libre 34 %.

Article 4

Le Conseil communautaire valide les orientations permettant de conforter les projets de restructurations urbaines, aux dépens de l'étalement urbain, dans le cadre d'une politique de développement durable.

Article 5

Le Conseil communautaire acte la répartition territoriale ci-dessous :

Application de la répartition du SCoT, reprise dans les travaux du PLUi et du PLH - Territorialisation d'un objectif de 650 logements par an à l'échelle de l'agglomération

LAVAL	1814	302	46,5%
--------------	-------------	------------	--------------

1^{ère} couronne			
BONCHAMP	316	53	8,1%
CHANGÉ	320	53	8,2%
L'HUISSERIE	238	40	6,1%
LOUVERNÉ	253	42	6,5%
ST-BERTHEVIN	338	56	8,7%
Total 1^{ère} couronne	1465	244	37,6%

2^{ème} couronne			
AHUILLE	45	8	1,2%
MONTIGNÉ-LE-BRILLANT	54	9	1,4%
NUILLÉ-SUR-VICOIN	27	5	0,7%
Total pôle 1	126	21	3,2%
ARGENTRÉ	179	30	4,6%
LOUVIGNÉ	18	3	0,5%
SOULGÉ-SUR-OUETTE	27	5	0,7%
Total pôle 2	224	37	5,7%
CHALONS-DU-MAINE	13	2	0,3%
LA CHAPELLE-ANTHENAISE	22	4	0,6%
Total pôle 3	35	6	0,9%
ENTRAMMES	94	16	2,4%
FORCÉ	27	5	0,7%
PARNÉ-SUR-ROC	27	5	0,7%
Total pôle 4	148	25	3,8%
MONTFLOURS	13	2	0,3%
ST-GERMAIN-LE-FOUILLOUX	22	4	0,6%
ST-JEAN-SUR MAYENNE	54	9	1,4%
Total pôle 5	89	15	2,3%
Total 2^{ème} couronne	622	104	15,9%

Cette répartition territoriale constitue une feuille de route pour les communes. Ces objectifs et les projets recensés sont repris dans les fiches communales qui seront mises à jour annuellement pour s'assurer de la capacité collective à répondre aux besoins en logements croissants sur l'agglomération.

Article 6

Une évaluation à mi-parcours sera conduite comme le prévoit l'article L.302-3 du Code de la construction de l'habitation (CCH).

Article 7

Conformément à l'article R 302-9 du CCH, le projet de Programme Local de l'Habitat (PLH) arrêté sera soumis aux communes membres de l'EPCI, ainsi qu'au syndicat mixte du SCoT Laval-Loiron, qui disposent de 2 mois pour émettre un avis sur le projet. Faute de réponse dans ce délai de 2 mois, à compter de la transmission du projet arrêté, leur avis sera réputé favorable.

Article 8

Le Président de Laval Agglomération est chargé de l'exécution de la présente délibération.

Vu l'article L.302-1 et suivants et R 302-1 et suivants du Code de la construction et de l'habitation (CCH),

Vu la délibération n°169-2016 du Conseil communautaire du 16 décembre 2016 relative au lancement de la procédure d'élaboration du 4^e Programme Local de l'Habitat (PLH),

Vu la délibération n° 025/2018 du Conseil communautaire du 26 mars 2018 arrêtant le projet de Programme Local de l'Habitat 2019/2024 et sollicitant l'avis des communes dans un délai de 2 mois,

Approbation du programme Local de l'Habitat (PLH) 2019/2024

Monsieur le Maire expose le rapport suivant :

Considérant le courrier de la Communauté d'Agglomération de Laval réceptionné en mairie le 30 mars 2018 sollicitant l'avis de la commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne sur le projet de PLH dans un délai de deux mois conformément à l'article R 302-9 du CCH,

Considérant les rapports réalisés dans le cadre du Programme Local de l'Habitat (PLH) 2019/2024 comprenant :

- le rapport de diagnostic,
- le document d'orientations,
- le programme d'actions, en deux volets : un volet thématique précisant notamment les modalités d'interventions financières, et un volet territorial (fiches communales),

Le Conseil Municipal, après avoir entendu cet exposé et après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres :

DONNE

un avis favorable sur le projet de Programme Local de l'Habitat de la Communauté d'Agglomération de Laval,

APPROUVE

les objectifs de production de logements fixés pour la Commune de Saint-Jean-Sur-Mayenne.

2018-22 – ELABORATION DU REGLEMENT LOCAL DE PUBLICITE INTERCOMMUNAL - RLPI - DEBAT SUR LES ORIENTATIONS

Monsieur le Maire rappelle que le Conseil communautaire a prescrit l'élaboration d'un règlement local de publicité intercommunal (RLPi) le 13 novembre 2017.

L'article R. 581-73 du Code de l'environnement dispose que le rapport de présentation du RLPi définit les orientations et objectifs de ce document.

Conformément à l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme, applicable en vertu de l'article L. 581-14-1 du code de l'environnement, les orientations du RLPi doivent être soumises à débat de chaque Conseil municipal et du Conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de RLPi.

Ces orientations ont été débattues en comité de pilotage du RLPi et lors de l'atelier avec les communes. Ces propositions d'orientations ont également été présentées aux acteurs de la publicité (afficheurs, commerçants, enseignants...).

FINALITES DU DEBAT

Ce débat ne donne pas lieu à un vote. Le document joint à la présente délibération doit permettre à l'ensemble des conseillers municipaux de prendre connaissance et de débattre des orientations proposées pour l'élaboration du RLPi.

ELEMENTS DE CADRAGE

Le RLPi est un document qui régleme les publicités, enseignes et préenseignes sur le territoire qu'il couvre. Il permet d'adapter aux spécificités locales la réglementation nationale prévue par le code de l'environnement, mais il ne peut être que plus restrictif que celle-ci.

La délibération de prescription du RLPi prise par le Conseil communautaire le 13 novembre 2017 a défini les objectifs suivants pour l'élaboration du RLPi :

■ Préserver l'attractivité économique et commerciale sur l'ensemble du territoire tout en veillant à ce que la communication extérieure et l'affichage publicitaire ne soient pas des facteurs de dégradation du cadre de vie et du paysage. Il s'agit de maîtriser le développement des dispositifs publicitaires, notamment :

- sur les entrées de ville du cœur d'agglomération,
- sur les zones d'activités commerciales à enjeux, visibles depuis la rocade ou les nombreux nœuds routiers,
- sur les principaux axes de traversée du territoire,
- dans les zones à vocation résidentielle.

Ce sont des espaces particulièrement stratégiques, étant donné qu'ils sont les vecteurs de première perception du territoire. Une réponse équilibrée entre attractivité commerciale et préservation des paysages devra être apportée.

■ Préserver et mettre en valeur l'environnement des paysages naturels et urbains du territoire, respectant les périmètres environnementaux et urbains spécifiques (nombreux périmètres monuments historiques, sites protégés, trame verte et bleue...) et notamment les 2 sites patrimoniaux remarquables (AVAP de Laval et ZPPAUP de Parné sur Roc).

■ Prendre en compte les spécificités des communes composant le territoire pour adapter la réglementation nationale aux caractéristiques du territoire (commune centre, de première couronne, communes rurales), tout en assurant une harmonisation des règles, notamment le long des axes structurants, afin de renforcer l'identité de l'agglomération lavalloise.

■ Prendre en compte les nouveaux type de dispositifs publicitaires tels, les bâches, le micro affichage, les publicités numériques, les covering grand format...

LES ORIENTATIONS DU RLPi

Compte tenu d'une part des objectifs d'élaboration du RLPi, et d'autre part des enjeux ressortant du diagnostic, il est proposé cinq orientations :

Orientation n°1 : Préserver les paysages naturels et urbains

Orientation n°2 : Valoriser le paysage urbain des centralités

Orientation n°3 : Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles

Orientation n°4 : Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité

Orientation n°5 : Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Après cet exposé, le débat sur les orientations du RLPi de Laval Agglomération est ouvert au sein du Conseil municipal.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'environnement et notamment l'article L. 581-14-1,
Vu le Code de l'urbanisme et notamment l'article L. 153-12 du Code de l'urbanisme,
Vu la délibération du Conseil communautaire du 13 novembre 2017 prescrivant l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal (RLPi), la définition des objectifs poursuivis, des modalités de concertation du public et de collaboration avec les communes,
Vu le document relatif au débat sur les orientations du RLPi tel qu'il est annexé à la présente délibération et la présentation qui en a été faite,
Considérant que les orientations du RLPi doivent être soumises à débat de chaque Conseil municipal et du Conseil communautaire, au plus tard deux mois avant l'arrêt du projet de règlement local de publicité intercommunal (RLPi),

Considérant que les orientations du RLPi, telles qu'elles sont à ce jour proposées, sont les suivantes :

- Orientation n°1** : Préserver les paysages naturels et urbains
- Orientation n°2** : Valoriser le paysage urbain des centralités
- Orientation n°3** : Veiller à la qualité paysagère des zones résidentielles
- Orientation n°4** : Accompagner la dynamique commerciale des zones d'activité
- Orientation n°5** : Assurer la visibilité des acteurs économiques locaux, tout en préservant la qualité paysagère des principaux axes du territoire

Considérant que les conditions pour la mise au débat des orientations du RLPi ont bien été réunies,

Que les membres du Conseil municipal ont été convoqués par courrier en date du 09/05/2018,
Que les documents relatifs à ce débat ont été transmis aux membres du Conseil municipal le 09/05/2018,

Considérant que la présente délibération n'est pas soumise au vote,

Le Conseil municipal, après en avoir débattu,

PREND ACTE

de la tenue ce jour, en séance, du débat portant sur les orientations proposées dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité intercommunal.

La présente délibération sera affichée pendant un mois en mairie.

Le Maire est chargé de l'exécution de la présente délibération.

2018-23 – MODIFICATION DES STATUTS DE TERRITOIRE D'ENERGIE MAYENNE (TE53) EX SDEGM

Monsieur le Maire expose que le contexte législatif et réglementaire en constante évolution dans le domaine des distributions publiques d'énergie comme dans celui de l'organisation territoriale et de la transition énergétique pour la croissance verte, nécessite la révision des statuts de TE53 dont notre commune est adhérente.

Lors de son assemblée du 3 avril 2018, le Comité syndical de TE53 a approuvé la modification de ses statuts.

Conformément aux dispositions visées à l'article L.5211-17 du Code Général des Collectivités Territoriales, le Président de TE53 a notifié la modification des statuts du Syndicat à l'ensemble de ses adhérents, qui disposent d'un délai de trois mois, à la date de notification, pour délibérer.

Monsieur le Maire procède à la lecture des nouveaux statuts adoptés par le Comité syndical de TE53.

Après cet exposé et en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
ADOPTE
 la modification des statuts de TE53

2018-24 – DÉCISION MODIFICATIVE N°1 - Budget Commune

Madame Marylène AUBERT, adjointe aux finances, présente au conseil municipal le rapport suivant :

Cette décision permet d'ajuster des prévisions du budget primitif 2018.

DÉCISION MODIFICATIVE N°1			
SECTION FONCTIONNEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLÉ	RECETTE	DÉPENSES
Chapitre 011 61522	Bâtiments		-9 000.00€
Chapitre 011 615221	Bâtiments publics		+9 000.00€
Chapitre 011 61523	Voies et Réseaux		-7 000.00€
Chapitre 011 615231	Voiries		+7 000.00€
SECTION INVESTISSEMENT			
CHAPITRE / ARTICLE	LIBELLÉ	RECETTE	DÉPENSES
Chapitre 048 13251	École Laval-Agglomération	+20 633.00€	
Chapitre 063 13251	Ancienne Mairie Laval-Agglomération	+33 000.00€	
Chapitre 020	Dépenses imprévues		-7500.00€
Chapitre 048 21312	École Bâtiments scolaires		+7 500.00€ +20 633.00€
Opération 063 21318	Ancienne Mairie Autres bâtiments publics		+33 000.00€
Total décision modificative N°1		+ 53 633.00€	+ 53 633.00€0
Budget Primitif 2018 - Fonctionnement		1 409 342.57€	1 409 342.57€
Budget Primitif 2018 – Investissement		717 984.92€	717 984.92€

Cette décision est **ADOPTÉE** à l'unanimité par le conseil municipal.

2018-25 – TAXES ET PRODUITS IRRÉCOUVRABLES - BUDGET COMMUNE

Madame AUBERT, adjointe aux finances, présente au conseil municipal le rapport suivant concernant le budget Commune :

Le comptable du Trésor nous demande d'inscrire en non-valeur des recettes de créances non recouvrables de 2013 et 2016, qu'il n'a pu procéder au recouvrement pour le motif suivant :

- Inférieur au seuil de poursuite.

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire d'admettre en non-valeur la somme de :

- 51.68 € à l'article 6541

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité,
ADMET en non-valeur la somme de 51.68€.

2018-26 – CRÉANCES ÉTEINTES

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport de la Trésorerie du Pays de Laval concernant des créances éteintes suite à une décision de justice pour le motif suivant :

- Surendettement et décision effacement de dette

Il vous est proposé d'autoriser Monsieur le Maire de mandater ces créances de 2013 à 2017:

- 146.33€ à l'article 6542

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE
d'éteindre cette créance à l'article 6542 du budget commune.

2018-27 – ADMISSION EN NON-VALEUR

Monsieur le Maire présente au conseil municipal le rapport suivant concernant le budget Commune :

Le comptable du Trésor nous demande l'admission en non-valeur relative à la Taxe d'urbanisme et plus précisément de la Taxe Locale d'Équipement, qu'il n'a pu procéder au recouvrement pour le motif suivant :

- Motifs d'irrecouvrabilité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ADMET
en non-valeur la somme de 286 €.

2018-28 – TRAVAUX DE PEINTURE A L'ÉCOLE MATERNELLE ÉLISE FREINET

Monsieur GOBBE, adjoint au Maire, chargé de la voirie, urbanisme, cadre de vie et environnement présente au conseil municipal des devis réceptionnés concernant des travaux de peinture à l'école maternelle Élise Freinet.

Entreprise MARCHAND

Hall d'entrée	2 434.60€ T.T.C.	.
Dortoir	2 562.84€ T.T.C.	Total 4 997.44€ T.T.C.

Entreprise HATTE Bruno

Hall d'entrée	2 357.78€ T.T.C.	.
Dortoir	2 426.93€ T.T.C.	Total 4 784.71€ T.T.C.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,
ACCEPTE
le devis de l'Entreprise HATTE d'Ernée pour la somme de 4784.71€ T.T.C.

AUTORISE

Monsieur le maire à mandater cette dépense à l'article 21312-48 du budget primitif 2018.

2018-29 – AVIS D'APPEL PUBLIC A LA CONCURRENCE

Vu l'article L 2122-21-1 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que la délibération du conseil municipal chargeant le maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché. Elle comporte alors obligatoirement la définition de l'étendue du besoin à satisfaire et le montant prévisionnel du marché.

Monsieur le Maire expose au conseil municipal le projet d'aménagement de la voie de liaison à partir de la rue du Port.

Cette voie de désenclavement permettra aux usagers la sortie provisoire pendant la période de travaux qui aura lieu en 2019 pour le réaménagement et la sécurisation du carrefour de la rue du Port et de la rue de la Mairie.

Monsieur le Maire propose de recourir à la Procédure Adaptée dans le cadre de l'appel à maîtrise d'œuvre.

Article 1er - Définition de l'étendue du besoin à satisfaire

M. le Maire énonce les caractéristiques essentielles de ce programme :

Aménagement de la voie de liaison à partir de la rue du Port jusqu'à la rue de la Grande Coulée.

Article 2 - Le montant prévisionnel du marché

M. le Maire indique que le coût prévisionnel est estimé à 33 480.00€ TTC

Article 3 - Procédure envisagée

M. le Maire précise que la procédure utilisée sera la procédure adaptée.

Article 4 - Décision

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité,

AUTORISE

le Maire à engager la procédure de passation du marché public, de recourir à la procédure adaptée dans le cadre du projet de l'Aménagement de la voie de liaison à partir de la rue du Port jusqu'à la rue de la Grande Coulée et dont les caractéristiques essentielles sont énoncées ci-dessus, cet avis d'appel à la concurrence sera suivi en 2019 d'une Procédure Adaptée pour le réaménagement et la sécurisation du carrefour de la rue du Port et de la rue de la Mairie.

AUTORISE

M. le Maire à signer les marchés à intervenir.

La présente délibération sera transmise au contrôle de légalité.

Séance levée à: 22h30

En mairie, le 23/05/2018
Le Maire
Olivier BARRÉ